



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Mission Développement Durable et  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n°2022-486 DEAL/MDDEE du ..... 28 AVR. 2022 .  
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans les fonctions de Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, Directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2022-486/DEAL/MDDEE, relative au projet intitulé " Réalisation et renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune à partir des sources de l'Ermitage et abandon du captage de Gommier à Trois-Rivières : création de deux captages et d'un réservoir"; présentée par le Syndicat mixte de gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) ; reçue le 16 mars 2022 et considérée complète le 25 mars 2022 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 04 avril 2022 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en :

- La création de deux nouveaux captages d'eau souterraine pour un débit de 110m<sup>3</sup>/h et la construction d'un nouveau réservoir de 1500 m<sup>3</sup>, en amont du hameau de l'Ermitage et en aval de la RN1 ;
- La modification du fonctionnement hydraulique du réservoir existant et l'installation de deux stabilisateurs de pression.

- qui comporte les travaux suivants :

- défrichement portant sur une superficie de 8000m<sup>2</sup> ;
- génie civil : installation de chantier, terrassements, construction d'ouvrages et de bâtiments, pose des réseaux d'adduction ainsi que des réseaux divers ;
- équipements : fourniture, transport, montage et essais des matériels hydrauliques, mécaniques et électriques, installation et mise en route d'un système autonome de production d'électricité ;
- aménagements paysagers.

- qui relève de la rubrique n°47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

- qui a pour objectifs de répondre aux besoins de la consommation en eau potable de la population ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au lieu dit « L'Ermitage » en lisière d'une zone forestière hygrophile caractérisée par une richesse du milieu naturel, et en bordure de la Route nationale n°1 (RN1) ;
- sur la commune de Trois-Rivières dotée d'un patrimoine culturel et archéologique reconnu ;
- intercepte les périmètres de protection au titre de la santé publique établis par l'arrêté n°2016-014 SG/DicTAJ/BRA du 29 janvier 2016 ;

**Considérant** que l'ensemble des sources concernées de l'Ermitage n'a pas révélé de contamination à la chlordécone ;

**Considérant les impacts potentiellement notables du projet sur l'environnement compte tenu des éléments suivants :**

- Le projet, objet du présent arrêté, est une modification du projet présenté en 2014 relatif aux travaux de captage de résurgences de l'Ermitage sur la commune de Trois-Rivières. L'ancien projet a été soumis à étude d'impact et fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 10 décembre 2014. Cet avis est consultable sur le site internet de la DEAL à l'adresse suivante : [https://www.quadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avisAE\\_2014-136.pdf](https://www.quadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avisAE_2014-136.pdf)
- l'absence d'inventaire faune flore et la non prise en compte de l'enjeu lié au patrimoine culturel et archéologique dans le dossier transmis par le pétitionnaire ;
- la nécessité de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement en prenant en compte les enjeux identifiés ci-dessus ;
- la nécessité d'analyser précisément et sur la base de l'état initial complété, l'impact des travaux notamment de défrichement sur la biodiversité ( faune, flore, habitat) et de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement ou de réduction ;
- la nécessité de préciser les mesures destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet proposées par le pétitionnaire dans le dossier (gestion des déchets , gestion des eaux en phase chantier, maîtrise des risques de pollution), notamment les mesures visant à éviter ou réduire les effets du projet sur la turbidité des eaux au niveau de la source SO5 ;
- les différentes procédures auxquelles le projet a été ou sera soumis, notamment : autorisation de défrichement, déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la création du chemin d'accès au nouveau réservoir impactant un cours d'eau, autorisation administrative de prélèvement/production d'eau potable via l'instauration des périmètres de protection, permis de construire du réservoir ;
- la nécessité d'actualiser l'étude d'impact réalisée en 2014 afin de prendre en compte les modifications apportées au projet, les éléments de considération ci-dessus, les données actualisées disponibles notamment l'estimation des besoins en eau destinée à la consommation humaine et les documents de planification en particulier le SDAGE 2022-2027 de Guadeloupe en vigueur depuis le 04 avril 2022;

**Concluant que:**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant, le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement en particulier l'article R.122-5.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé " réalisation et renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune à partir des sources de l'Ermitage et abandon du captage de Gommier à Trois-Rivières : création de deux captages et d'un réservoir", objet de la demande n°CC-2022-486/DEAL/MDDEE est **soumis à étude d'impact**.

**Article 2** - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 3** - La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

28 AVR. 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Le Directeur Adjoint  
**Pierre-Antoine MORAND**



### **Délais et voies de recours**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

